

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2025-224
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11/12/2024 a porté sur le suivi des suites des inspections précédentes, et notamment sur les suites données à la fuite de CLM2 ayant eu lieu en janvier 2024.
L'inspection de terrain s'est déroulée aux services Fluorés et Energie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le tableau de suivi des inspections (transmis en annexe confidentielle) a été mis à jour pour tenir compte des réponses fournies par l'exploitant en amont et le jour de l'inspection.

A l'issue de l'inspection, le bilan des actions non soldées est le suivant :

Année 2015 : Entière soldée (1 point soldé lors de l'inspection).

Année 2020 : Restent 2 points à lever

Année 2021 : Entière soldée (1 point soldé lors de l'inspection).

Année 2022 : Des points restent à lever, mais 7 (4 observations et 3 non-conformité) ont été soldés lors de l'inspection.

Année 2023 : Des points restent à lever, mais 16 (10 observations et 6 non-conformité) ont été soldés lors de l'inspection.

Année 2024 : Des points restent à lever, mais 11 (10 observations et 1 non-conformité) ont été soldés lors de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la mise en demeure - rejets de MES de la STEP BIO	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1	Sans objet
2	Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures urgentes	AP de Mesures d'Urgence du 29/04/2024, article 1	Sans objet
3	Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 29/04/2024, article 2	Sans objet
4	Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures préventives	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit de manière satisfaisante les actions nécessaires à solder progressivement les actions de long terme identifiées suite aux inspections passées sur site.

Suite aux échanges et constats, l'arrêté de mesure d'urgence pris en 2024 suite à la fuite de CLM2 est considéré comme levé.

L'arrêté de mise en demeure pris dans les mêmes circonstances ne peut pas encore être levé et sera examiné lors de la prochaine revue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure - rejets de MES de la STEP BIO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Solvay France [...] est mise en demeure de respecter [...] les dispositions prévues [...] en mettant en oeuvre les dispositions techniques nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émissions concernant le paramètre MEST en sortie de station de traitement physico-chimique et biologique.
Constats : Pour rappel, le rejet de MEST en sortie de la STEP BIO est encadré par une valeur limite d'émission de 35 mg/l, issue d'une réglementation européenne (BREF IED). Comme suite à la NC 2 de l'inspection du 23/06/2022, l'exploitant a présenté un nouveau point d'avancement de ses actions : - La fiabilisation des résultats d'autosurveillance ainsi que celle du fonctionnement des flottateurs ont été réalisées. - Des tests d'un autre système de filtration sont planifiés. Les résultats en MES en sortie de STEP BIO sont présentés, et montrent des concentrations sensiblement diminuées, devenues très proches de la cible. Les efforts de l'exploitant montrent donc des résultats concrets. Les derniers résultats obtenus post-inspection montrent même une tendance à la conformité, qui devra être confirmée avant levée de la mise en demeure. L'exploitant a également présenté des travaux très complets menés sur la pertinence du mode d'analyse des MES imposé par la norme actuelle, dans le cas limite que représente ses rejets (notamment du fait de leur très forte salinité). Ces travaux visent notamment à limiter la recristallisation de sels dissouts lors de l'analyse des MEST, et leur contribution à une surévaluation de la masse de MEST présentes dans l'effluent. L'inspection a formulé des points de vigilance (vérification que des rinçages plus importants n'entraîne pas ou ne solubilise pas d'autres substances que les sels dissouts), mais partage globalement l'analyse présentée par l'exploitant. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a également présenté de premiers éléments de connaissance de la composition physico-chimique des MES. Ceux-ci nécessitent encore des précisions, en cours d'acquisition. Les actions nécessaires sont donc bien entreprises par l'exploitant, même si elles nécessitent encore un suivi et ne permettent pas encore de lever cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures urgentes

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi post-événement
Prescription contrôlée : La société SOLVAY FRANCE [...] est tenue [...] : • sans délais, de maintenir une surveillance renforcée des piézomètres et puits pertinents pour caractériser la pollution des nappes suite à l'épandage du 18 janvier 2024 et son évolution (intégrant notamment le piézomètre F009); • dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 15 jours, de : - Identifier et mettre en oeuvre tout moyen techniquement et économiquement acceptable de remettre en fonctionnement le pompage du puits 69, en l'associant à un traitement efficace du CLM2 [...]; - procéder à un diagnostic du collecteur retour de CLM2 entre les services Fluorés et CLM, puis de réaliser les éventuelles réparations nécessaires avant toute remise en service; • dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 1 mois, de rechercher et traiter d'éventuelles sources secondaires de CLM2 [...].
Constats : L'exploitant a bien maintenu une surveillance renforcée des piézomètres autour du lieu d'épandage, ainsi que de piézomètres ciblant la nappe perchée à proximité de l'égout pluvial impacté. Les résultats montrent une régression du CLM2, qui ne restait détecté que sur le PZ F025. Le puits 69 a bien été remis en fonctionnement, à l'exception de quelques interruptions de durée maîtrisées. Le CLM2 y a fortement diminué, mais y reste détectable. L'exploitant maintient donc un stripping à la vapeur en sortie de ce puits. Le collecteur retour de CLM2 a bien été réparé, mais restait hors service lors de l'inspection (isolé et purgé), à l'instar du collecteur aller qui avait fait l'objet de la fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 29/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi post-événement
Prescription contrôlée : La société SOLVAY FRANCE transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident commun dans un délai de 15 jours.
Constats :

Un rapport d'incident commun a bien été établi par les deux sociétés et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'épandage de CLM2 du 18/01/24 - mesures préventives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi post-événement
Prescription contrôlée : La société SOLVAY FRANCE [...] est mise en demeure de respecter [...] l'article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié [...] du 25 juillet 2019, en mettant en oeuvre, sous 6 mois, les renforcements nécessaires de la gouvernance collective avec la société Inovyn France, à la lumière des faits liés à l'incident du 18 janvier 2024.
Constats : L'exploitant a indiqué effectuer un suivi hebdomadaires des événements sécurité. Les modalités de communication entre exploitants ont été précisées (prise en compte des impacts d'un incident Solvay France sur les rejets gérés par Inovyn France, recherches de cause par Solvay France suite à détection d'un dépassement aux rejets par Inovyn France). Toutefois, suite à un incident, l'exploitant indique que des recherches de cas similaires sont demandées aux différents chefs de service du site, mais sans qu'une remontée spécifique ne soit prévue, et sans que cette recherche ne soit centralisée par le service IC. L'exploitant a indiqué que la charte HSE liant les deux exploitants principaux du site était en cours de mise à jour, mais encore non finalisée au jour de l'inspection. Ce point reste donc à lever.
Type de suites proposées : Sans suite